

A Chazay, le nouvel abbé venant visiter sa bonne ville, vit son autorité en butte à de vives contestations de la part des familles chevaleresques du pays. Jean de Vaure, seigneur de Lozanne, Bérard de Châtillon, Othon Ayglers, seigneur de Civrieux, Aymin de Varennes de Morancé, Jean de Buxy ou de Buise, qui possédait le fief du moulin de Chazay et une partie de Marcilly, Dalmaz de Costa des Chères, Ogier Aryn, qui avait en fief le moulin de Morancé, Etienne de Saint-Jean, seigneur du dit lieu, réclament le droit de juridiction sur leurs terres, au détriment de la justice du baron, 1197.

Humbert II convoque tous ces fiers seigneurs en la salle du château de Chazay, et après de longs pourparlers, un accord intervient entre eux et l'abbé. Cet accord, qui traite de la juridiction, des bans, coutumes et usages de la châtellenie, reconnaît pleinement les droits seigneuriaux du baron de Chazay sur tous ces nobles seigneurs. L'acte est passé par devant l'archevêque Raynaud de Forez. Il y est dit : Qu'entre l'abbé d'Ainay, Humbert, qui a le gouvernement du prieuré, et les chevaliers susnommés ainsi que les bourgeois de Chazay, se sont élevées de graves dissensions au sujet des droits, usages et coutumes du château dudit lieu ; que l'abbé, le prieur et les moines du couvent soutiennent que leur appartient le château et sa seigneurie, et que leur juridiction temporelle s'étend sur tous les chevaliers du territoire de la châtellenie. De telle sorte que si, dans une sédition le sang a été versé, le dit seigneur de Chazay a le droit de lever les bans (amendes) sur les dits chevaliers, sur les vassaux et sur le peuple du bourg ; qu'il a le droit d'exercer la justice sur les homicides, les adultères, les voleurs et les traîtres, et d'hériter des biens des étrangers morts sans tester ou n'ayant point d'héritiers. De leur côté,